

Le premier directeur pourra être payé.

II. Il sera loisible aux directeurs ou syndics de la dite Caisse d'Economie Notre-Dame de Québec de donner et allouer au président ou premier directeur ou syndic de cette institution, en rémunération de ses services, toute somme ou sommes de deniers n'excédant pas deux cent cinquante louis courant par année, à même les profits sur les fonds déposés entre leurs mains en leur qualité de directeurs ou syndics ; nonobstant toute chose au contraire contenue au dit acte relativement aux banques d'épargne. 5

Acte public.

III. Le présent acte sera un acte public.